

La communauté protestante de Lacoste

sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Jean Appy (1667-1673)

Prise en notes : Bernard APPY

Description :

3 E 46/63 :

1667-1673 : Prise en notes du testament d'Antoine Appy.

AD 84

Notaire de Lacoste

**3 E 46/63
Jean APPY**

1667-1673

Prise en notes : Bernard APPY

1673

f° 935 à 937v° :

Testament d'Anthoine Appy, à feu Samuel.

- 14 mai 1673, après midi

⇒ *Comme soit que en ce val et monde de misère n'y aye chose plus certaine que la mort, ne rien de plus incertain que le jour et heure d'icelle; à laquelle, par loy de nature et ordonnance divine, chescung s'aproche, et sy soudain arrive que parfoys ont n'a loissir de tester.*

- Anthoine APPY, fils de + Samuel, de Lacoste

⇒ *Lequel, de son gré et libre voullonté, estant en ses bon sens, mémoyre et entendement, ferme parolle ; toutesfoys debtenu dans le lit de malladie et infoiremité corporelle.*

fait son testament.

Clause spirituelle :

⇒ *Et premièrement son âme, laquelle est plus digne que le corps, la recomandes à Dieu le créateur, le priant, lhorsqu'il luy plèra la séparer de son dit corps, de la voulloir colloquer au royaume des cieus, aquy aux fidelles crestiens par la mort et passion de nostre seigneur Jésus-Christ.*

⇒ *Et pour raison de son dit corps, veult icelluy estre ensepvelly tout ainsin qu'est de coutume entre ceux de la Relligion préthendus et resfourmée, de laquelle a dit en fère profession.*

Héritiers particuliers :

* Marye et Jeanne APPYS, ses deux filles, et de Marye DOUCENDE, sa femme : 100 livres à chacune, y compris *les meubles, linges et agobilhes.*

Payable à raison de 5 versements de 20 livres, à commencer le jour de leur mariage et ainsi continuant, à chaque date anniversaire.

* Marye DAUCENDE, sa *bien aymé femme, recognoissant (...) les bons et agréable service qu'il a reçu, (...) reçoit de présant et espère recepvoir à l'advenir (...), pour ces causes et autre son couraige mouvantz* : l'usufruit sur tous ses biens, meubles et immeubles, en nourrissant et en entretenant les enfants (les filles jusqu'à leur mariage, les garçons

jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans). Les enfants obéiront à leur mère *comme Dieu luy commande et le devoir de nature les y oblige*.

Héritier universel :

* Pierre (4 ans) et Jean (14 mois) APPYS, ses fils.

Avec clause de substitution de l'un pour l'autre ; ou, s'ils décèdent sans héritier, pour Marye et Jeanne APPYS, leurs sœurs.

- Fait au terroir de Lacoste, au quartier du Clau, dans la grange du testateur.

- Présents : Baltésard GARDIOL, ménager,
Pierre JEAN, ... ¹,
Jean MALLAN, à + Pierre, praticien,
Pierre CARTIER, à + Pierre, travailleur,
Jean ARNOUX, à + Jean, ménager,
Jean GIRAUD, de François,
Pierre JEAN, à + Antoine,
Daniel ORCEL, tisseur à drap,
de Lacoste

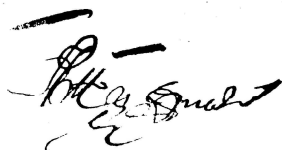
- Signé : Antoine Appi ; D.Orcel ; Mallan ; Baltésard Gardiol ; P.Arnoux ; J.Chabot

- Not. : Appy

Signature d'Antoine APPY :



Signature de Jean APPY :



¹ . Un mot illisible (saultelier ?).